



---

# Guide d'instructions

---

**Objet :** Déclaration de renseignements sur la solvabilité

**Date :** Janvier 2021

## Généralités

Le présent guide d'instructions (le Guide) a pour objet d'aider les administrateurs des régimes de retraite agréés ou des régimes en instance d'agrément en vertu de la [Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension](#) (LNPP) à remplir la Déclaration de renseignements sur la solvabilité (DRS) qui doit être déposée auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

Le Guide ne remplace pas les exigences de la LNPP, du [Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension](#) (RNPP), des [Directives du surintendant conformément à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension](#) (les Directives) ou de toute ligne directrice que le BSIF a émise ou pourrait émettre concernant l'administration des régimes de retraite assujettis à la LNPP.

## Qui doit produire le relevé

L'administrateur, ou son mandataire, est tenu de produire la DRS si le régime de retraite :

- comporte des dispositions à prestations déterminées;
- est agréé ou à fait l'objet d'une demande d'agrément en vertu de la LNPP.

## Date limite de production

La DRS doit être remplie et soumise annuellement auprès du BSIF avant le 15 février ou dans les 45 jours suivant la fin de l'exercice du régime auquel le relevé se rapporte, selon la date la plus tardive.

## Exigences de production

L'administrateur doit déposer la DRS au moyen du [Système de déclaration réglementaire](#)



---

(SDR)<sup>1</sup> et la remplir en saisissant l'information directement dans le formulaire en ligne dans le SDR. Les listes ou fichiers annexés ne seront pas acceptés. Tous les montants inscrits dans la DRS doivent être exprimés en dollars, et non en milliers de dollars, et arrondis au millier de dollars le plus près.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de produire un document au moyen du SDR, veuillez consulter le [Guide d'utilisation à l'intention des sociétés d'assurances et des régimes de retraite privés](#) et les [autres documents de formation sur le SDR](#) affichés sur le site [Web du BSIF](#). Les documents de formation se trouvent aussi dans le SDR, dans le dossier Documents sous Services de soutien et formation.

## Déclaration de renseignements sur la solvabilité

### Ligne 001 – Fin de l'exercice du régime

Inscrire la date de clôture de la période visée par la DRS, qui correspond habituellement à l'exercice du régime. Une modification de la date de fin de l'exercice<sup>2</sup> se traduira par une DRS visant une période de moins de douze mois.

### Ligne 002 – Congé de cotisation

Inscrire en dollars le montant de la part de l'excédent<sup>3</sup> ayant servi à satisfaire aux exigences de financement pendant la période se terminant à la date incluse à la ligne 001. S'il n'y a aucun montant, inscrire « 0 ».

### Ligne 003 – Lettres de crédit ou réduction ministérielle utilisées pour réduire les paiements spéciaux de solvabilité

Inscrire en dollars le montant de la valeur nominale d'une lettre de crédit<sup>4</sup> ou d'une réduction ministérielle<sup>5</sup> ayant servi à réduire les exigences de financement aux fins de la solvabilité pendant la période se terminant à la date incluse à la ligne 001. S'il n'y a aucun montant, inscrire « 0 ».

### Ligne 004 – Cotisations patronales versées pour réduire le montant des lettres de crédit

Inscrire en dollars le montant des cotisations patronales<sup>6</sup> versées pour réduire la valeur nominale d'une lettre de crédit pendant la période se terminant à la date incluse à la ligne 001. S'il n'y a

---

<sup>1</sup> Les relevés ne sont pas réputés être reçus par le BSIF jusqu'à ce que le processus de dépôt soit achevé et que les relevés aient été acceptés dans le SDR. Si le régime ne s'est pas inscrit afin d'utiliser le SDR, il faudrait le faire sans tarder. L'administrateur doit communiquer avec la Banque du Canada, qui héberge le SDR, pour s'inscrire afin d'avoir accès au site sécurisé de la Banque et au SDR. Pour obtenir de l'aide afin de s'inscrire, il faut communiquer avec soutien-SDR de la Banque du Canada, par téléphone au 1-855-865-8636, ou par courriel à l'adresse [rrs-sdr@bank-banque-canada.ca](mailto:rrs-sdr@bank-banque-canada.ca).

<sup>2</sup> La date de clôture de l'exercice peut être modifiée par voie de résolution ou modification du régime qui doit être soumise au BSIF.

<sup>3</sup> Paragraphe 9(5) du RNPP.

<sup>4</sup> Paragraphe 9(13.1) du RNPP.

<sup>5</sup> Paragraphe 9(13.3) du RNPP.

<sup>6</sup> Paragraphe 9.1(3) du RNPP.

---

aucun montant, inscrire « 0 ».

**Ligne 005** – Variation nette des paiements supplémentaires en excédent des exigences minimales de financement

Inscrire en dollars le montant correspondant à la variation nette des paiements supplémentaires en excédent des exigences minimales de financement<sup>7</sup> pendant la période se terminant à la date incluse à la ligne 001. S’il n’y a aucun montant, inscrire « 0 ».

**Ligne 006** – Paiements spéciaux non versés en raison de mesures d’allègement

Inscrire en dollars le montant des paiements spéciaux de solvabilité non versés en raison des règlements sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité<sup>8</sup> pendant la période se terminant à la date incluse à la ligne 001. S’il n’y a aucun montant, inscrire « 0 ».

**Ligne 007** – Taux de rendement avant les frais

Inscrire, en pourcentage et à deux décimales près, le taux annuel de rendement des actifs de la caisse de retraite au cours de l’exercice du régime ayant trait aux dispositions à prestations déterminées du régime (première colonne) et aux dispositions à cotisations déterminées du régime (deuxième colonne), le cas échéant. Le taux annuel de rendement doit être établi avant la prise en compte les frais d’investissement et de garde de valeurs, et autres dépenses.

**Ligne 008** – Taux de rendement après les frais

Inscrire, en pourcentage et à deux décimales près, le taux annuel de rendement des actifs de la caisse de retraite au cours de l’exercice du régime ayant trait aux dispositions à prestations déterminées du régime (première colonne) et aux dispositions à cotisations déterminées du régime (deuxième colonne), le cas échéant. Le taux annuel de rendement doit être établi après avoir pris en compte les (déduction faite des) frais d’investissement et de garde de valeurs, et avant de tenir compte des autres dépenses.

## Coordonnées

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [site Web du BSIF](#) ou communiquer avec nous comme suit:

Bureau du surintendant des institutions financières  
255, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2  
N° de téléphone : (613) 991-0609 or 1-800-385-8647  
Courriel : [ReturnsAdmin@osfi-bsif.gc.ca](mailto>ReturnsAdmin@osfi-bsif.gc.ca)

---

<sup>7</sup> Paragraphe 9(6) du RNPP.

<sup>8</sup> Voir le [Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées](#), le [Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées \(2009\)](#) et le [Règlement sur l’allègement relatif aux paiements spéciaux de solvabilité \(2020\)](#) pour de plus amples renseignements.